

## Arrêt

n° 83 345 du 21 juin 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de « décision de non-fondement de la demande d'autorisation de séjour [...], prise [...] en date du 5 juillet 2011 et notifiée [...] le 15 juillet 2011 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 16 février 2010 et ont introduit des demandes d'asile qui se sont clôturées négativement par les arrêts n° 46.359 et 46.389 rendus par le Conseil de céans, respectivement le 15 juillet 2010 et le 16 juillet 2010.

1.2. Le 30 juillet 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, invoquant des problèmes de santé concernant la première partie requérante. Cette demande a été actualisée par un courrier recommandé daté du 2 juillet 2011.

1.3. En date du 5 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision déclarant non-fondée leur demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**Motifs :**

Les intéressés invoquent l'état de santé de Madame : [REDACTED] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, leur empêchant tout retour dans leur pays d'origine étant donné qu'elle ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci nous apprend dans son rapport du 29.06.2011 que Monsieur [REDACTED] que l'intéressée est atteinte d'une pathologie psychiatrique nécessitant la prise d'un traitement médicamenteux et un suivi psychiatrique et psychologique.

Afin d'évaluer la disponibilité du traitement nécessaire à l'intéressée, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté le site de la « Medicines and Medical Devices Agency of Serbia »<sup>1</sup> qui établit la disponibilité des médicaments prescrits à l'intéressée ou pouvant valablement remplacer ceux-ci. En outre, il résulte de la consultation du site <http://www.belmedic.rs/sr/doktori.html> que des psychiatres et des psychologues sont disponibles en Serbie. De plus, il existe une association serbe de psychiatrie, comme en atteste leur site

[http://ups-spa.org/index.php?option=com\\_content&task=blogcategory&id=3&Itemid=9](http://ups-spa.org/index.php?option=com_content&task=blogcategory&id=3&Itemid=9). Notons également qu'il existe une association de psychologues<sup>2</sup> qui compte 636 membres. Selon un article paru dans « world psychiatry »<sup>3</sup>, il y existe 46 institutions psychiatriques dans le pays et 947 neuropsychiatres en Serbie. Enfin, le centre hospitalier de Vranje dispose d'un service de psychiatrie<sup>4</sup>.

Dès lors, le médecin relève qu'il n'existe aucune contre indication à voyager et a conclu que la pathologie dont est atteinte l'intéressée ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine. D'un point de vue médical il n'existe donc pas de contre indication à un retour au pays d'origine.

Notons par ailleurs qu'en Serbie l'assurance maladie est gérée par l'Institut d'assurance maladie de Serbie<sup>5</sup>. Cette institution garantit une assurance santé à tous les détenteurs d'une carte santé. Tous les citoyens générant des revenus (travailleurs, pensionnés,...) sont tenus de payer une contribution afin de pouvoir bénéficier de l'assurance santé. Notons à cet égard que les intéressés sont en âge de travailler et que les certificats médicaux présentés par la requérante ne mentionnent aucune incapacité à travailler. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire qu'ils ne pourraient s'insérer dans le monde du travail serbe et ainsi subvenir aux besoins de l'intéressée en matière de santé.

De plus, les contributions pour les citoyens ne générant pas de revenus et n'étant pas couverts à titre de membre de la famille d'un assuré, sont payées par le budget de la République de Serbie<sup>6</sup>. Notons également qu'il résulte des informations transmises par l'Ambassade de Belgique à Belgrade en date du 10.09.2008 que le cout des traitements et des médicaments sont entièrement couverts par l'assurance maladie.

Enfin, des instructions émanant du ministère de la santé ont été données afin d'assurer aux personnes réadmisses ne possédant qu'un document de voyage d'urgence (laissez-passer,...) l'accès gratuit aux soins de santé d'urgence pour une durée de 30 jours, le temps d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de l'assurance maladie<sup>7</sup>.

Les soins sont donc disponibles et accessibles à l'intéressée en Serbie.

Les rapports du médecin de l'Office des Etrangers sont joints à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que les traitements sont disponibles et accessibles, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

<sup>1</sup> [http://www.alims.gov.rs/cir/o\\_agenciji/biblioteka.php](http://www.alims.gov.rs/cir/o_agenciji/biblioteka.php), [http://www.alims.gov.rs/cir/lekovi/lekovi\\_pretraga2.php?lek\\_id=4341](http://www.alims.gov.rs/cir/lekovi/lekovi_pretraga2.php?lek_id=4341),  
[http://www.alims.gov.rs/cir/lekovi/lekovi\\_pretraga2.php?lek\\_id=822](http://www.alims.gov.rs/cir/lekovi/lekovi_pretraga2.php?lek_id=822),  
[http://www.alims.gov.rs/cir/lekovi/lekovi\\_pretraga2.php?lek\\_id=3861](http://www.alims.gov.rs/cir/lekovi/lekovi_pretraga2.php?lek_id=3861)

<sup>2</sup> <http://www.dps.org.rs/english>

<sup>3</sup> <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC2219903/>

<sup>4</sup> <http://www.rzs.gov.rs/index.php?menu=255&lang=2>

<sup>5</sup> <http://www.eng.rzzo.rs/index.php/abou-main>

<sup>6</sup> <http://www.eng.rzzo.rs/index.php/abou-main>

<sup>7</sup> Caritas « Country Sheet - Serbia » june 2009.

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Convention de New-York du 28 septembre 1945 ».

2.2. Ils font valoir que la décision attaquée est motivée de manière stéréotypée et ne prend pas compte des circonstances de l'espèce en ce qu'elle ne prend aucunement en considération leur situation correcte.

Ils exposent que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le certificat médical rédigé le 28 juin 2011 par le docteur DE LOUVROY, lequel précise que l'état médical de la première partie requérante nécessite un traitement d'une durée indéterminée consistant en un suivi psychiatrique, une psychothérapie et un suivi thyroïdien. Ils font valoir que le médecin conseil de la partie défenderesse ne fait nullement référence à ce document médical dans son rapport du 29 juin 2011 sur lequel se base la décision attaquée. Dès lors, ils estiment que la décision litigieuse n'est pas correctement motivée.

Ils font en outre valoir que même si les soins médicaux devaient être considérés comme matériellement disponibles dans le pays d'origine, les requérants n'y auraient pas accès par manque de ressources financières.

### 3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, les requérants invoquent « la violation de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la Convention de New-York du 28 septembre 1945 ».

Le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit violé, mais également la manière dont cette dernière aurait été violée, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'ancien article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi était libellé comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

3.3. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil de céans n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée notamment sur un rapport établi en date du 29 juin 2011 par le médecin conseil de la partie défenderesse, indiquant que la première partie requérante « présente un état dépressif réactionnel suite à l'interruption thérapeutique d'une grossesse » et que « cette affection peut être prise en charge dans son pays d'origine sans entraîner un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent en Serbie ».

La partie défenderesse ne conteste donc pas la pathologie de la première partie requérant qu'elle tient pour acquise mais estime, au terme d'un raisonnement détaillé dans la motivation de la décision entreprise, que les soins médicaux et le suivi nécessaire à la patiente existent dans son pays d'origine et lui sont accessibles.

En effet, concernant les médicaments dont la requérante a besoin, la partie défenderesse a constaté, à bon droit et de façon suffisante, que ceux-ci sont disponibles en Serbie, en se référant à plusieurs sites Internet. De même, s'agissant du suivi psychiatrique, la partie défenderesse a relevé que celui-ci était également disponible dans le pays d'origine de la requérante en se référant à plusieurs autres sites Internet qui attestent notamment de la disponibilité en Serbie des psychiatres et des psychologues.

En ce qui concerne, l'accessibilité aux soins de santé, l'acte attaqué relève que l'Institut d'assurance maladie de Serbie garantit une assurance santé à tous les citoyens qui génèrent des revenus et qui paient une contribution. Pour les citoyens ne générant pas de revenus, l'acte attaqué précise que les contributions sont payées par le budget de la république de Serbie.

L'argument soulevé par les requérants relatif au manque de ressources financières ne peut être retenu, dès lors que l'acte attaqué relève que « des instructions émanant du ministère de la santé [serbe] ont été données afin d'assurer aux personnes réadmises ne possédant qu'un document de voyage d'urgence (laissez-passer, ...) l'accès gratuit aux soins de santé d'urgence pour une durée de trente jours, le temps d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de l'assurance maladie ».

Dès lors, dans la mesure où l'article 9ter de la Loi n'implique pas que la nécessité de poursuivre un traitement requiert obligatoirement l'octroi d'un titre de séjour, la partie défenderesse en conclut valablement et suffisamment que les soins requis par l'état de santé du premier requérant sont disponibles et accessibles en Serbie.

3.5. S'agissant du certificat médical daté du 28 juin 2011 que les requérants ont transmis à la partie défenderesse par courrier recommandé, le Conseil observe que ce document n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en temps utile. En effet, le Conseil constate, à la suite de la note d'observations, qu'il ressort du dossier administratif que le courrier d'actualisation de la demande 9ter daté du 2 juillet 2011, envoyé par courrier recommandé à la poste le 4 juillet 2011, n'est pas parvenu à la partie défenderesse que le 6 juillet 2011, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée.

Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte dudit document.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

**4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M.-L. YA MUTWALE